

D. 89 — 803 (89 — 617)

15. FEBRUAR 1989

Erlass der Exekutive zur Schaffung besonderer Dienstgrade in der Verwaltung
der Exekutive der Deutschsprachigen Gemeinschaft und zur Festlegung ihrer Besoldungsskalen. — Erratum

Belgisches Staatsblatt vom 24 März 1989, Seite 5260, in Artikel 1 des Erlasses muß die Gehaltsskala des Druckers folgendermaßen korrigiert werden:

| « Dienstgrad | Rang | Gehaltsskala |
|--------------|------|--------------|
| Drucker | 42 | 42/3 » |

TRADUCTION

F. 89 — 803 (89 — 617)

15 FEVRIER 1989. — Arrêté de l'Exécutif portant création de grades particuliers
dans l'administration de l'Exécutif de la Communauté germanophone
et fixant leur échelle de traitement. — Erratum

Moniteur belge du 24 mars 1989, page 5261, l'échelle barémique du typographe doit être corrigée de la manière suivante:

| « Grade | Rang | Echelle |
|------------|------|---------|
| Typographe | 42 | 42/3 » |

VERTALING

N. 89 — 803 (89 — 617)

15 FEBRUARI 1989. — Besluit van de Executieve houdende bijzondere graden
bij de administratie van de Duitstalige Gemeenschap
en tot vaststelling van hun weddeschaal. — Erratum

Belgisch Staatsblad van 24 maart 1989, blz. 5262, de weddeschaal van de typograaf moet als volgt worden verbeterd:

| « Graad | Rang | Weddeschaal |
|-----------|------|-------------|
| Typograaf | 42 | 42/3 » |

D. 89 — 804 (89 — 618)

15. FEBRUAR 1989

Erlass der Exekutive zur Festlegung des Stellenplans
für das Personal der Verwaltung der Exekutive der Deutschsprachigen Gemeinschaft. — Erratum

Belgisches Staatsblatt vom 24. März 1989, Seite 5263, muß in Artikel 1, Punkt A, bezüglich der Stellen Verwaltungssekretär, beigeordneter Berater, Informatiker, Hauptinformatiker, folgendermaßen gelesen werden:

| | | |
|-----------------------|-------|-----|
| « Verwaltungssekretär | | 6 |
| beigeordneter Berater | | |
| Informatiker | | 1 » |
| Hauptinformatiker | | |

TRADUCTEUR

F. 89 — 804 (89 — 618)

15 FEVRIER 1989. — Arrêté de l'Exécutif

de la Communauté germanophone fixant le cadre organique du personnel
de l'administration de l'Exécutif de la Communauté germanophone. — Erratum

Moniteur belge du 24 mars 1989, page 5264, à l'article 1er, point A, relatif aux emplois de secrétaire d'administration, conseiller adjoint, informaticien, informaticien principal, doit être lu:

| | | |
|-------------------------------|-------|-----|
| « Secrétaire d'administration | | 6 |
| conseiller adjoint | | |
| informaticien | | 1 » |
| informaticien principal | | |

VERTALING

N. 89 — 804 (89 — 618)

15 FEBRUARI 1989. — Besluit van de Executieve van de Duitstalige Gemeenschap tot vaststelling van de personeelsformatie van de Administratie van de Executieve van de Duitstalige Gemeenschap. — Erratum

Belgisch Staatsblad van 24 maart 1989, blz. 5265, in artikel 1, punt A, betreffende de ambten van bestuurssecretaris, adjunct-adviseur, informaticus, eerstaanwendend informaticus, moet worden gelezen :

| | | |
|------------------------------|-------|-----|
| « Bestuurssecretaris | | 6 |
| adjunct-adviseur | | |
| informaticus | | 1 » |
| eerstaanwendend informaticus | | |

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 89 — 805

20 OCTOBRE 1988. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à l'exécution d'actions et de programmes de promotion technologique

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1^{er}, § 3;

Vu le statut de l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture (I.R.S.I.A.) annexé à l'arrêté royal du 5 juin 1957 et modifié par l'arrêté royal n° 88 du 11 novembre 1967 et par la loi du 2 août 1968;

Vu la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, notamment l'article 25;

Vu l'accord du Ministre du Budget de la Région wallonne donné le 28 juin 1988 conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 19 septembre 1988;

Considérant d'une part qu'il est impératif de permettre à la Région d'utiliser dans les plus brefs délais les crédits budgétaires transférés par l'Etat en vue de promouvoir, par voie de subventions, la recherche préalable à la promotion technologique;

Considérant d'autre part qu'il y a lieu dans les plus brefs délais de donner une base réglementaire intégrée aux actions de la Région en matière de promotion technologique, en ce compris les contrats de recherche, développement et démonstration.

Arrête :

Article 1^{er}. L'exécution des actions et programmes de promotion technologique mis en œuvre dans les limites des crédits disponibles aux articles de la section 82 des titres I et II et aux articles 60.02.A et 60.09.A, section 10, partie II, titre IV du budget des dépenses de la Région wallonne, fait l'objet de contrats conclus par l'Exécutif conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. Lorsque des projets de recherche portent sur l'acquisition de connaissances requises pour élaborer des méthodes ou moyens nouveaux qui permettront, dans une phase ultérieure, le développement de produits, procédés ou services nouveaux ou fortement améliorés, l'Exécutif peut accorder, aux conditions qui y sont déterminées ainsi que dans leurs arrêtés d'exécution, les subventions visées dans le statut de l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture (I.R.S.I.A.), annexé à l'arrêté royal du 5 juin 1957, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal n° 88 du 11 novembre 1967 et par la loi du 2 août 1968.

Art. 3. L'Exécutif peut conclure, aux conditions qui y sont déterminées, les contrats de promotion technologique visés par l'article 25 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.

Art. 4. L'Exécutif peut conclure et administrer des contrats pour la recherche, le développement et la fourniture de produits, matériels ou systèmes nouveaux pour le compte de la Région et des organismes publics visés à l'article 25 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.

Art. 5. Sans préjudice de l'application des règlements organiques, et notamment de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, la convention détermine les droits et obligations de chacune des parties, et notamment ce qui a trait :

- à la réalisation en Région wallonne des activités d'exploitation des résultats de la recherche;
- à la propriété, la protection et la confidentialité des résultats de la recherche;
- à la durée de la convention, sa résiliation ou sa résolution;
- aux modalités et conditions de la liquidation de l'avance ou de la subvention;
- aux dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement destinés à la recherche;
- aux rapports d'activités;
- au paiement des redevances et au remboursement de l'avance ou de la récupération de la subvention, s'il y a lieu.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 7. Le Ministre qui a les Technologies nouvelles dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 octobre 1988.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon,
Ministre de l'Economie et des P.M.E.,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

A. LIENARD